



ORANGE, le 15 décembre 2022

N° 315/2022

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
D'URGENCE
BATIMENT SIS 55 BOULEVARD
EDOUARD DALADIER**

PARCELLE CADASTREE BT363

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'article R 421-29 du Code de L'Urbanisme ;

Vu le sinistre survenu le 12 décembre 2022 qui a vu un effondrement partiel de la berge qui a occasionné la chute de gravats, de la clôture et d'un arbre dans le cours d'eau Meyne ;

Vu le constat réalisé par les services municipaux le 13 décembre 2022 ;

Considérant les risques d'effondrement supplémentaires de la berge de la parcelle cadastrée BT 363 ;

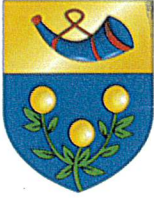
Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en cas de nouvel effondrement ;

Considérant que des travaux de consolidation et de confortement devront être effectués ;

-ARRÊTE-**ARTICLE 1**

L'immeuble sis 55 boulevard Edouard DALADIER,- 84100 ORANGE, parcelle cadastrée BT 363, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété à

- Monsieur POPESCU Grigore né le 30 janvier 1977 à BRAILA (ROUMANIE), domicilié porte 411, bâtiment E4, 53 boulevard SCHLOESING 13009 MARSEILLE,
- Monsieur NAJMI Abdellatif né le 8 avril 1980 à MACON (SAONE-ET-LOIRE), domicilié 3 cours SAINT-LOUIS 13001 MARSEILLE,
- Monsieur MEGIER Luc, né le 13 avril 1960 à VALENCE (DROME) et Madame POMIER Catherine née le 06 juillet 1960 à MONTELMAR (DROME), domiciliés 55 boulevard Edouard DALADIER 84100 ORANGE ;



Les copropriétaires mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire réaliser, sous 15 jours, un diagnostic de la berge de la parcelle dont ils sont propriétaires par une équipe constituée par un bureau géotechnique et un bureau d'études techniques spécialisé dans les ouvrages de soutènement. Le concours d'un bureau d'études hydrauliques pourra être prévu à la demande du bureau d'études techniques.

ARTICLE 2

Dans un délai maximum de un mois, conformément aux prescriptions qui seront précisées par l'équipe d'un maître d'œuvre qualifié, la personne mentionnée à l'article 1 devront procéder à l'enlèvement des gravats qui sont tombés dans la rivière Meyne et à la consolidation de la berge sur la parcelle N° BT 363.

ARTICLE 3

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ladite personne, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de *Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes*, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.

ARTICLE 10

La non-exécution des réparations, travaux ou mesures dans le délai déterminé par le présent arrêté expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard. Ainsi, en cas d'inexécution de l'arrêté et postérieurement à la mise en demeure, le maire peut, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant (art. L 511-15).

Le Maire
Yann BOMPARD

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022



ID : 084-218400877-20221215-AR_315_AFJUR-AR